

RÈGLEMENT NO 116

Règlement fixant les modalités de tarification imposée à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule à toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'en est pas un contribuable

ATTENDU QUE la municipalité de Ste-Marie Salomé assure un service de protection contre les incendies sur son territoire;

ATTENDU les pouvoirs conférés à la municipalité de Ste-Marie Salomé en vertu des articles 244.1 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU l'adoption du règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales en vertu de l'article 262 paragraphe 8.2 de la loi sur la fiscalité municipale, décret numéro 1201-89 modifié par le décret 1091-92;

ATTENDU QUE cedit règlement permet l'imposition d'un mode de tarification suite à une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de son véhicule, à toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'en est pas un contribuable;

ATTENDU QU'il y a lieu de se prévaloir des dispositions des articles 244.1 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale et de ce règlement pour fixer un tarif applicable en pareil cas;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 12 décembre 1994;

EN CONSÉQUENCE , IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC PARADIS, SECONDE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CHARLES MELANÇON ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'UN RÈGLEMENT SOIT ET EST PAR LES PRÉSENTES ADOPTÉ POUR DÉCRÉTER CE QUI SUIT

ARTICLE 1:

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

ARTICLE 2:- Définition

a) Personne: Le mot personne utilisé dans le présent règlement signifie toute personne physique ou morale;

ARTICLE 3:

Il est par le présent règlement imposé une taxe sous la forme d'un tarif à toute personne propriétaire de véhicule-automobile qui n'habite pas le territoire de la municipalité de Ste-Marie Salomé et qui n'en est pas un contribuable, à chaque fois qu'il y a intervention par le service de incendies destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de son véhicule

ARTICLE 4:

Le tarif imposé en vertu du présent règlement est de quatre cent dollar (\$400.00) pour chaque intervention;

ARTICLE 5:

La taxe imposée en vertu du présent règlement est due à la municipalité de Ste-Marie Salomé, que le service de protection des incendies soit fourni par la municipalité elle-même ou par toute autre municipalité avec laquelle la municipalité de Ste-Marie Salomé a une entente pour un tel service;

ARTICLE 6:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi;

Adopté le 3 janvier 1995


pro-maire


secrétaire-trésorier